

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Réf. : AL OTH 17/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

10 mars 2023

Cher M. Hamers,

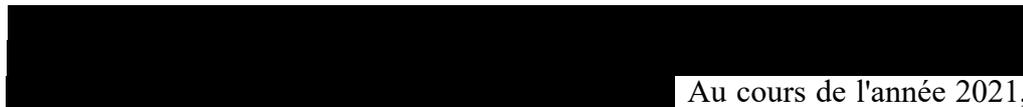
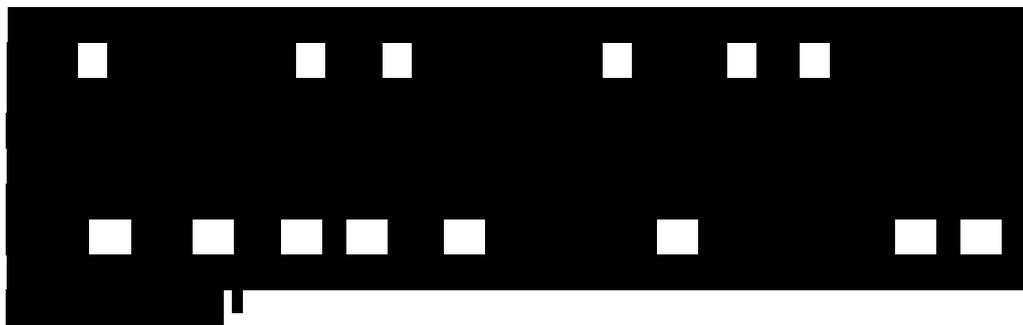
Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, conformément aux résolutions 49/10, 44/15, 50/17, 43/16 du Conseil des droits de l'homme et à la résolution 1993/2A de la Commission des droits de l'homme.

Nous sommes des experts indépendants des droits de l'homme nommés et mandatés par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies pour faire rapport et conseiller sur les questions relatives aux droits humains d'un point de vue thématique ou spécifique à un pays. Nous faisons partie du système des procédures spéciales des Nations unies, qui compte 59 mandats thématiques et nationaux sur un large éventail de questions relatives aux droits humains. Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies pour demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des procédures spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et d'autres parties prenantes (y compris des entreprises) sur des allégations de violations des droits humains relevant de leur mandat au moyen de lettres, notamment des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut porter sur une violation des droits humains qui s'est déjà produite, est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux applicables en matière de droits humains, les préoccupations et les questions du ou des titulaires de mandat, et une demande d'action de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances généraux de violations des droits humains, des cas affectant un groupe ou une communauté en particulier, ou le contenu d'un projet de loi, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas entièrement compatible avec les normes internationales des droits humains.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur des informations que nous avons reçues concernant les pratiques présumées de UBS Group AG en matière du *de-risking* (*réduction des risques*) contre [REDACTED]

UBS Group AG

La plénière du GAFI a adopté le rapport d'évaluation mutuelle (ci-après, « REM ») d'Israël au mois d'octobre 2018,¹ qui recommandait, entre autres, que le pays procède à des analyses plus approfondies des risques de financement du terrorisme présentés par les OBNL, et fournisse des documents d'évaluation des risques nationaux plus détaillés les concernant (voir page 34). Le rapport a constaté que l'Autorité de coopération industrielle, bien que « proactive », n'avait pas adopté une approche « fondée sur les risques » et que des sanctions étaient en place mais « n'étaient pas totalement proportionnées » (voir pages 202-203). Le rapport a également reconnu que les plans d'action spécifiaient que l'évaluation nationale des risques, y compris des OBNL, serait réévaluée et mise à jour périodiquement (voir page 197). Un rapport de suivi a été adopté en mai 2022, et Israël devra rendre compte au GAFI de toute amélioration en matière de lutte contre le blanchissement d'argent et financement du terrorisme en juin 2024.²



Au cours de l'année 2021, l'Autorité monétaire palestinienne a cherché à renforcer la réglementation en matière de lutte contre le financement du terrorisme, notamment par des amendements à la loi anti-terroriste en vigueur, et par d'autres décrets reprenant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le financement du terrorisme.⁵ Plus récemment, le Cabinet palestinien a promulgué le règlement sur les sociétés à but non lucratif n° 20 de 2022.⁶ Les organisations de la société civile palestinienne feraient de plus en plus souvent l'objet de mesures incisives de ladite réduction des risques (à savoir des mesures adoptées par les institutions financières pour mettre fin ou restreindre les relations avec des clients - ou des catégories de clients - afin d'éviter, plutôt que de gérer, le risque sous motif de la lutte contre le financement du terrorisme). Selon les informations reçues, ces mesures s'appuieraient uniquement sur les listes de sanctions établies par l'État d'Israël sans aucun contrôle judiciaire, ainsi que sur les informations non vérifiées provenant de moteurs de recherche *open-source*, telles que détectées par les logiciels d'agrégation des risques (*risk-aggregator software*) ou les agents de

¹ <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer4/MER-Israel-2018.pdf>

² <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Mutualevaluations/Fur-israel-2022.html>

³ Addameer, Al-Haq, Defense for Children International - Palestine, l'Union des comités de travail agricole, le Bisan Center for Research and Development et l'Union des comités de femmes palestiniennes.

⁵ Voir FMI, Cisjordanie et Gaza : Report to the Ad Hoc Liaison Committee, 13 sept. 2022, <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2022/09/15/West-Bank-and-Gaza-Report-to-the-AD-HOC-Liaison-Committee-523385>.

⁶ Voir les commentaires d'Al-Haq sur le règlement relatif aux sociétés à but non lucratif n° 20 de 2022, 9 janvier 2023, <https://www.alhaq.org/advocacy/20864.html>.

Refus présumé d'UBS de transférer des fonds à [REDACTED]

[REDACTED]. Selon les informations reçues, UBS aurait refusé d'exécuter des transferts internationaux de fonds en tant que banque intermédiaire.

En 2022, UBS aurait refusé de transférer des fonds à [REDACTED] à quatre reprises. La première fois aurait eu lieu le 12 mai 2022, lorsque [REDACTED] cherchait à transférer [REDACTED] € à [REDACTED] dans le cadre d'un projet de financement accordé par le canton de Genève. UBS aurait refusé la transaction et aurait renvoyé [REDACTED] € sur le compte bancaire de [REDACTED] sans fournir de justification. Le même jour, [REDACTED] aurait également cherché à transférer [REDACTED] € à [REDACTED] par l'intermédiaire d'UBS, comme troisième versement de fonds pour un autre projet de trois ans, financé par la Ville de Genève. UBS aurait une fois de plus refusé la transaction et a retourné [REDACTED] € sur le compte bancaire de [REDACTED] sans justification. La première et la deuxième tranche du projet sous-jacent avaient précédemment été transférées avec succès.

Le 17 août 2022, une organisation à vocation religieuse aurait cherché à effectuer un transfert de [REDACTED] USD à [REDACTED]. Cependant, UBS aurait rejeté le transfert pour des raisons de « conformité », déclarant qu'elle n'entreprendrait pas de telles transactions sur la base de sa politique. La même organisation aurait fait par la suite une deuxième tentative pour transférer les fonds. [REDACTED] aurait été informé le 6 janvier 2023 que la transaction avait été rejetée une nouvelle fois, sans plus d'informations.

Enfin, en novembre 2022, UBS aurait bloqué un transfert financier de 8 [REDACTED] € d'une ONG donatrice à [REDACTED]. Ces fonds étaient destinés à constituer la première tranche de plusieurs versements, dans le cadre d'un projet contractuel de [REDACTED] € financé par une ONG donatrice par l'intermédiaire de [REDACTED]. Cependant, lorsque la banque principale de [REDACTED] en Suisse, Banque Cler, aurait initié le transfert de la première tranche de [REDACTED] €, le 22 novembre 2022. UBS, la banque intermédiaire, aurait alors refusé d'exécuter le transfert et aurait retourné [REDACTED] € sur le compte bancaire de [REDACTED]. UBS aurait justifié verbalement son refus d'exécuter le transfert à la Banque Cler en se référant aux politiques de conformité internes d'UBS.

UBS aurait affirmé par la suite que le problème du transfert ne provenait pas de leur banque, mais plutôt de celle du destinataire, la Quds Bank, à Ramallah. Lorsque [REDACTED] s'est renseigné auprès de la Quds Bank au sujet du transfert, l'organisation aurait été informée que le transfert avait été refusé par UBS. Depuis, l'ONG donatrice aurait décidé de ne plus effectuer de transferts à [REDACTED] et aurait laissé entendre qu'elle ne pourrait pas renouveler son soutien financier pour 2023, par crainte que toute tentative de transfert vers [REDACTED] soit bloquée.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations ci-dessus, nous exprimons notre sérieuse préoccupation quant à la pratique du *de-risking* par les banques susmentionnées qui pourrait effectivement priver ██████ – ainsi que d'autres ONG palestiniennes pour la défense des droits humains - de l'accès aux ressources financières dont elles ont tant besoin, entravant ainsi la mise en œuvre de leur travail crucial pour la défense des droits de ██████. Ce rôle est particulièrement important à la lumière des vulnérabilités particulières des ██████ dans les situations d'occupation belligérante, telles que reconnues par la Convention de Genève et affirmées dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Nous soulignons que les institutions financières sont appelées à mettre en œuvre des mesures ciblées et proportionnées pour limiter les risques de financement du terrorisme, sans pour autant les éviter complètement. Nous observons que la pratique du *de-risking*, en raison de son approche visant le risque zéro, peut contrevenir aux exigences bien établies de proportionnalité et de nécessité en droit international. Nous estimons que telles actions sont contraires aux obligations telles que définies et adoptées par le GAFI afin de prévenir de potentielles violations des droits humains par les entreprises commerciales. Nous rappelons spécifiquement que la recommandation 8 du GAFI fournit des orientations sur une approche proportionnée et fondée sur le risque pour protéger les OBNL qui peuvent être vulnérables aux abus liés au financement du terrorisme. La note interprétative de la recommandation 8 réaffirme que les mesures de lutte contre le financement du terrorisme ciblant les OBNL doivent être mises en œuvre d'une manière à respecter les obligations des pays en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international des droits de l'homme. Nous soulignons l'importance d'évaluations du risque de financement du terrorisme transparentes et centrées sur les droits humains, fondées sur des consultations inclusives avec toutes les parties prenantes concernées, et nous insistons sur le fait qu'une analyse et une évaluation complètes du risque pour les droits humains devraient être effectuées comme condition préalable à la mise en œuvre de toute mesure visant à contrer le financement du terrorisme.

En effet, les banques et les prestataires de services financiers omettent fondamentalement d'adopter une approche basée sur le risque, de conformité avec les recommandations du GAFI, lorsqu'ils : bloquent ou retardent des transferts financiers; ferment ou refusent d'ouvrir des comptes bancaires; mettent fin ou restreignent d'une manière ou d'une autre les relations avec les clients, y compris par des exigences administratives excessives dans le but d'éviter les risques plutôt que les gérer.

En ce qui concerne les évaluations des risques de financement du terrorisme ██████ qui justifieraient les mesures du *de-risking*, nous soulignons qu'il est essentiel que toute évaluation des risques de financement du terrorisme soit transparente, et réalisée de manière inclusive et centrée sur les droits humains, en conformité, entre autres, avec le droit de chaque citoyen de prendre part aux affaires publiques et aux droits de consultation publique connexes. Nous estimons qu'aucune mesure liée à la lutte contre le financement du terrorisme empiétant sur les droits humains et les activités humanitaires légitimes ne devrait être adoptée sans être étroitement adaptée aux risques et vulnérabilités identifiés de manière empirique. Ces dernières doivent de plus tenir pleinement compte des normes et contrôles d'autorégulation existants, ainsi que des contrôles internes exigés par les donateurs et autres acteurs privés. Nous exprimons notre profonde préoccupation quant au fait que les évaluations des risques de financement du terrorisme, les lois et les autres réglementations applicables aux organisations concernées - qui se chevauchent et sont

transnationales - risquent de faire peser à tort et indûment la charge des obligations de lutte contre le financement du terrorisme sur la société civile palestinienne. Les banques agissent à cette fin en tant que partie sous-traitante. [REDACTED]

[REDACTED] et exhortons spécifiquement les acteurs privés à reconnaître le rôle vital que joue le secteur financier dans la promotion des droits humains et à garantir le respect des droits humains à grande échelle.

[REDACTED]. Nous soulignons l'importance primordiale du respect des garanties procédurales et des mécanismes d'appel adéquats avant toute restriction des relations bancaires commerciales et financières, notamment dans le respect des droits de la défense et du droit à la présomption d'innocence. Nous nous référons dans ce contexte aux orientations pertinentes du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui clarifient les obligations de diligence raisonnable et de réparation des banques commerciales en particulier.

Nous soulignons l'importance d'accroître l'accessibilité publique des politiques et procédures de conformité des banques et des lignes directrices. Nous soulignons la responsabilité en matière de droits humains des banques présumées d'avoir adopté des mesures de réduction des risques, et observons que, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains et doivent "prévenir ou à atténuer les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liés à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ». Afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elles traitent leurs impacts sur les droits humains, les banques et les institutions financières doivent mener une diligence raisonnable régulière et continue en matière de droits humains, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées, et rendre publics les résultats de cette diligence raisonnable en matière de droits humains (principe directeur 21). Nous soulignons l'importance de mettre en place des mécanismes internes de surveillance et de plainte, lorsque des mesures de réduction des risques sont adoptées sans procédure légale régulière ou en violation des normes juridiques internationales et nationales.

Comme indiqué dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains, UBS Group AG a la responsabilité d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier et de prévenir les impacts négatifs sur les droits humains qu'elle peut avoir causé ou auxquels elle aurait pu contribuer par ses propres transactions. Cela nécessite une analyse au cas par cas du contexte et l'identification des risques possibles en matière de droits humains, sur la base d'un large éventail d'informations, y compris une expertise interne et/ou externe en matière de droits humains, ainsi que des consultations significatives avec les groupes potentiellement affectés et les autres parties prenantes concernées. Nous regrettons de

ne disposer d'aucune information indiquant que la UBS Group AG ait soigneusement analysé les impacts potentiels sur les droits humains concernant les mesures présumées du *de-risking* contre [REDACTED], ou ait consulté [REDACTED] ou d'autres parties prenantes pouvant fournir des informations pertinentes ou une expertise en matière de droits humains pour évaluer l'impact des mesures du *de-risking* sur les droits humains.

Préoccupations spécifiques en matière de droits humains

Nous exprimons notre grave préoccupation quant à l'impact négatif qu'un tel cas de réduction des risques peut avoir sur les droits humains, en particulier lorsque des OBNL sont visés. Nous exprimons également notre préoccupation quant à l'impact négatif que ces pratiques auraient sur la société civile, notamment en réduisant au silence les défenseurs palestiniens des droits humains et en limitant leur liberté d'association, d'opinion et d'expression ainsi qu'en restreignant leur accès aux ressources financières. Comme le souligne le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association, « [l]a liberté d'association inclut non seulement la capacité pour des personnes ou des entités juridiques de constituer une association et d'y adhérer mais aussi celle de solliciter et de recevoir, de sources nationales, étrangères et internationales, et d'utiliser, des ressources, humaines, matérielles et financières » (A/HRC/23/39, para 8).

À cet égard, nous soulignons que la société civile est une composante essentielle de la promotion des droits humains, de la démocratie et de l'état de droit. Les organisations de la société civile dans les territoires palestiniens occupés jouent un rôle décisif dans la protection et la promotion des droits humains dans un environnement de plus en plus coercitif, où les droits humains sont systématiquement violés à une échelle aggravante et à un rythme croissant. Nous sommes donc préoccupés non seulement par les allégations de perturbation immédiate des activités légitimes et permanentes des OBNL, y compris le travail quotidien vital des principales organisations de défense des droits humains, mais aussi par la paralysie cumulative de l'espace civique qui en résulterait. Une telle paralysie découle notamment des mesures décourageant tout soutien financier futur aux organisations concernées, et des atteintes à la réputation de ces organisations. Le risque présumé de résiliation de l'entente de don de l'ONG donatrice avec [REDACTED] en raison de la suspension des transferts bancaires, est révélateur de cette menace. Les restrictions monétaires, telles que l'exigence alléguée de transferts uniquement en euros, parmi d'autres restrictions administratives ou procédurales, peuvent également dissuader les bailleurs de fonds de fournir un soutien financier qu'ils auraient autrement offert. Les retards injustifiés dans les transactions et l'éventuelle résiliation des relations bancaires présentent également des risques graves pour la réputation des organisations, car ils peuvent les disqualifier pour de futurs dons et opérations bancaires. Cette exclusion et cette stigmatisation peuvent avoir d'autres effets néfastes en aval en affectant l'accès au financement et d'autres droits sociaux, économiques et culturels fondamentaux des membres de l'organisation concernée et de leurs familles et communautés, y compris les droits à la propriété et au travail.

Nous soulignons qu'un don ou une transaction financière bloqué(e) peut limiter considérablement la capacité de l'organisation affectée à mener des activités légitimes et protégées, en violation du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'un projet de financement, le blocage ou le retard du transfert de fonds peut

affecter les fonds de fonctionnement de base et les salaires, retardant de manière préjudiciable le projet, voire l'annulant. Cela peut empêcher l'apport de l'aide aux bénéficiaires, violant ainsi leurs droits et ceux du personnel de l'organisation. Dans le contexte spécifique des territoires palestiniens occupés, où le droit international humanitaire s'applique parallèlement au droit international des droits humains (voir ISR 6/2022, page 10), les mesures de dissuasion présumées peuvent aussi empêcher une assistance médicale et humanitaire impartiale, en violation de ces droits.

De même, nous estimons que le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association fait référence non seulement au droit de former et d'enregistrer des associations, mais aussi au droit d'une telle association de mener librement ses activités légitimes, y compris la liberté de « solliciter et recevoir des contributions volontaires financières et autres » (A/HRC/RES/22/6). L'incapacité à collecter et à retirer des fonds n'affecte pas seulement les activités immédiatement prévisibles de l'organisation, mais peut également mettre en cause sa capacité ultérieure à se conformer aux exigences de déclaration relatives à la transparence financière, à la gouvernance et à la capacité opérationnelle, compromettant ainsi l'enregistrement et le statut juridique de l'OBNL. Les pertes de change peuvent également affecter sérieusement les dépenses de fonctionnement, en particulier lorsque les fluctuations des taux de change sont moins prévisibles. En outre, les limitations des devises autorisées pour les comptes bancaires et les transactions financières peuvent être particulièrement débilantes pour les OBNL qui dépendent entièrement de financements étrangers.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants(es) de vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les politiques, les critères et les processus de conformité interne de UBS Group AG par lesquels cette dernière peut bloquer de transferts financiers, en raison de risques de financement du terrorisme.
3. Veuillez fournir des informations sur toute mesure de diligence raisonnable en matière de droits humains que UBS Group AG a effectué en ce qui concerne les comptes et les transactions de [REDACTED]. Veuillez expliquer les processus entrepris, quelles informations ont été prises en compte, quelle partie prenante a été consultée, et la période pendant laquelle la diligence raisonnable en matière de droits humains a été effectuée.
4. Veuillez fournir des informations sur les politiques et processus de diligence raisonnable en matière de droits humains mis en place par UBS Group AG pour identifier, prévenir, atténuer et signaler les

incidences négatives sur les droits humains dans l'ensemble de ses activités commerciales, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

5. Veuillez expliquer sur quelle évaluation du risque de financement du terrorisme, le cas échéant, l'adoption des mesures du *de-risking* alléguées s'est fondée. Veuillez préciser si l'évaluation a été réalisée conformément aux droits de consultation publique prévus par le droit international des droits humains, ainsi qu'aux recommandations du GAFI, et si elle était spécifique aux organisations concernées ou à une catégorie plus large d'organisations ou de clients.
6. Veuillez indiquer quels sont les mesures correctives qui existent dans les cas où des mesures du *de-risking* sont mises en œuvre sans procédure légale régulière ou en violation des normes du droit international ou national. Veuillez expliquer si ces mesures comprennent des processus de renouvellement ou d'amélioration de l'accès aux services bancaires et/ou de compensation.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre entreprise pour établir ou participer à des mécanismes de plainte, conformément aux Principes directeurs des Nations unies, afin de traiter efficacement les impacts négatifs sur les droits de l'homme causés par votre entreprise (ou auxquels elle a contribué) tout au long de vos opérations.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue de la part de par UBS Group AG, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations au sujet de cette lettre dans un proche avenir. Nous considérons que ces allégations soulèvent des questions graves en matière de violations du droit international des droits de l'homme et de la protection due aux ████████, que l'information reçue est suffisamment fiable et qu'elle signale une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que, si ces allégations s'avèrent confirmées, l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions sur les droits de l'homme occasionnées par les faits allégués. Toute expression publique éventuelle de préoccupation de notre part indiquera que nous avons été en contact avec votre banque pour obtenir les clarifications nécessaires.

Nous tenons à vous informer qu'une communication similaire a été envoyée au Gouvernement suisse et à Banque Cler. Une copie de la communication a été envoyé au GAFI.

Veuillez agréer, M. Hamers, l'assurance de notre haute considération.

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Pichamon Yeophantong
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et
des sociétés transnationales et autres entreprises

Clément Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Francesca Albanese
Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés depuis 1967

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention de votre entreprise sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, et qui sont pertinents pour l'impact des activités commerciales sur les droits humains. Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de ce qui suit :

- a. "Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits humains et les libertés fondamentales ;
- b. Le rôle des entreprises commerciales en tant qu'organes spécialisés ou société exerçant des fonctions spécialisées, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits humains;
- c. la nécessité d'assortir les droits et les obligations de recours appropriés et efficaces en cas de violation."

Les principes directeurs précisent également que les entreprises commerciales ont une responsabilité indépendante dans le respect des droits humains. Les principes 11 à 24 et 29 à 31 donnent des indications aux entreprises sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits humains, notamment par le biais de processus de diligence raisonnable dans ce domaine.

Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises peuvent avoir des impacts négatifs sur les droits humains, soit par leurs propres activités, soit du fait de leurs relations commerciales avec d'autres parties (...) Les "activités" des entreprises comprennent à la fois les actions et les omissions ; et leurs "relations commerciales" comprennent les relations avec les partenaires commerciaux, les entités de leur chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à leurs opérations commerciales, produits ou services".

En plus du principe directeur 26, le principe 18 souligne le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits humains pour aider à identifier les impacts négatifs potentiels des entreprises sur les droits humains.

Nous notons également que dans ses récentes orientations sur la manière d'assurer le respect des défenseurs des droits humains (A/HRC/47/39/Add.2), le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a souligné l'urgente nécessité d'aborder les impacts négatifs des activités des entreprises sur les défenseurs des droits humains en particulier. Le commentaire du principe 26 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme souligne que les États, afin de garantir l'accès aux recours, doivent veiller à ce que les activités légitimes des défenseurs des droits humains ne soient pas entravées. Les entreprises ont la responsabilité indépendante de prendre les mesures nécessaires pour cesser ou prévenir leur contribution et d'user de leur influence pour atténuer dans toute la mesure du possible tout impact restant qui contribue ou peut contribuer à un impact

négatif sur les droits humains (commentaire du principe directeur 19) et devraient remédier à tout impact négatif réel qu'elles causent ou auquel elles contribuent. Les procédures de recours doivent être impartiales, protégées de la corruption et exemptes de toute tentative politique ou autre d'influencer le résultat (commentaire du principe directeur 25).